

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED] ([REDACTED]), [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]
Présidente ès-qualité [REDACTED] et déléguée de club [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED], [REDACTED]
[REDACTED], et [REDACTED], régulièrement
invités ;

Après avoir constaté l'absence non-excuse de [REDACTED] régulièrement convoqué ;

[REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] PRM Poule [REDACTED] du [REDACTED]
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED], l'encart incident
sur la feuille de marque établissant le motif suivant : « Début d'altercation sur un contact dans le
jeu entre B [REDACTED] et A [REDACTED] ce qui a provoqué un envahissement de terrain par les 2 camps et un début
et un début de bagarre généralisée. Suivi par le public. Les joueurs des 2 camps ont injurié et
menacé les arbitres. Après plusieurs minutes à calmer les deux équipes ».

Il apparaît qu'une bagarre générale aurait éclaté après que le joueur B [REDACTED] aurait porté un coup au
visage du joueur A [REDACTED], déclenchant l'envahissement du terrain par les bancs des deux équipes
ainsi qu'une partie du public. Certains supporters de l'équipe de [REDACTED] auraient agressé
physiquement des joueurs de [REDACTED]. Le joueur B [REDACTED] se serait vu infliger
une faute disqualifiante avec rapport (FDAR).

- Les licenciés de [REDACTED] n'auraient pas été à l'origine de l'incident, leur intervention aurait contribué à son aggravation, suite à leur décision de quitter le banc et de se défendre « vigoureusement ».
- Des erreurs sur la feuille de marque auraient été présentes, l'information correcte étant la suivante : Faute disqualifiante avec rapport à B [REDACTED] ([REDACTED]) pour un coup porté à un adversaire en dehors du jeu. Aucune faute disqualifiante avec rapport à B [REDACTED] ([REDACTED]), qui n'aurait écopé aucune sanction disciplinaire, hormis une faute personnelle dans le jeu. Faute disqualifiante avec rapport à B [REDACTED] ([REDACTED]) pour des menaces proférées envers les arbitres.

Lors de l'audition

[REDACTED] B [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il affirme qu'il n'a porté aucun coup mais qu'il aurait proféré des menaces envers les arbitres et l'équipe adverse, tout en expliquant que sa réaction relevait uniquement de la frustration. Selon lui, tout aurait dégénéré lorsque l'un des joueurs de l'équipe A serait entré sur le terrain, alors que les altercations initiales se limitaient à un échange de coups entre B [REDACTED] et A [REDACTED]. Sur le parking, il déclare qu'ils n'attendaient personne, mais discutaient simplement avec des joueurs de [REDACTED].

[REDACTED] ([REDACTED]) B [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il reconnaît avoir porté un coup à son adversaire, tout en précisant que le match était devenu injouable à cause des fautes et des coups incessants. Il ajoute que les arbitres avaient été prévenus de la situation, mais pensaient que cela ne les concernait pas directement. Lorsqu'il aurait déclaré que "si cela continue, ça va mal finir", la situation aurait effectivement dégénéré. Il explique avoir donné une gifle et non un coup de poing. Sur le parking, il indique qu'ils attendaient pour connaître la suite du match, tout en niant la présence d'un couteau ou d'une arme, ajoutant que B [REDACTED], accusé de port d'arme, est son cousin.

[REDACTED] ([REDACTED]) coach [REDACTED] / B [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il estime que rien ne se serait produit si le joueur de [REDACTED] n'était pas entré sur le terrain. Concernant son comportement envers l'arbitre, il aurait insisté pour que celui-ci reprenne le match, allant jusqu'à proposer d'exclure cinq joueurs si nécessaire. Selon lui, il était calme et les rapports des arbitres seraient faux, notamment les affirmations concernant un chien ou une arme. Il dénonce de nombreux "mensonges" dans les rapports.

[REDACTED] ([REDACTED]) arbitre [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il reconnaît ne pas avoir vu de coup porté par A [REDACTED]. Il confirme que les deux équipes avaient envahi le terrain, et qu'il avait été directement pris à partie par des joueurs de [REDACTED] qui auraient tenu des propos désagréables, notamment "casse-toi". Face à ces conditions, il aurait estimé que la sécurité n'était plus assurée, ce qui l'aurait poussé, avec son collègue, à se retirer aux vestiaires pour remplir rapidement la feuille de marque. Il aurait noté que [REDACTED] aurait élevé la voix et insisté sur le fait qu'ils "ne sont pas potes".

[REDACTED] ([REDACTED]) arbitre [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de son collègue, corroborant les circonstances rapportées.

[REDACTED] ([REDACTED]) rapporte les faits suivants :

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que [REDACTED] [REDACTED] (B [REDACTED]) serait à l'origine d'un coup porté à l'encontre de [REDACTED] [REDACTED] (A [REDACTED]). De ce fait, un envahissement de terrain par les bancs des deux équipes aurait eu lieu ainsi qu'une partie du public. Certains supporters de l'équipe de [REDACTED] auraient agressé physiquement des joueurs de [REDACTED] [REDACTED] lesquels se seraient défendus. Le joueur B [REDACTED] se serait vu infliger une faute disqualifiante avec rapport (FDAR). Le licencié confirme avoir donné une gifle et non un coup de poing.

[REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket, il démontre qu'il a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Ethique.

A ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Ethique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basketball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et veiller, à ce titre, à « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence »

Par ailleurs, il est à rappeler la notion de civilité pouvant se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'est engagé avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Il est établi que Monsieur [REDACTED] a joué un rôle déterminant dans l'incident, en étant l'auteur du premier coup porté à l'encontre du joueur A [REDACTED]. Cet acte aurait directement conduit à l'interruption du match et nécessité l'intervention des forces de l'ordre. En tant qu'auteur du premier acte de violence, Monsieur [REDACTED] porte une responsabilité particulièrement lourde. Ce comportement est totalement inacceptable sur un terrain de basket.

En l'état, ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, Monsieur [REDACTED] a outrepassé ses prérogatives en tant que licencié de la Fédération, qui délégitime d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive mais aussi d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du basketball.

La matérialité des faits, n'étant pas contestée, et en conséquence des éléments exposés ci-dessus, le comportement du licencié est répréhensible et constitue une infraction aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]).

Sur la mise en cause de [REDACTED] ([REDACTED]), B [REDACTED] :

Le licencié précité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2. : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8. : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que [REDACTED] aurait proféré des insultes et des menaces graves à l'encontre du corps arbitral suite à la bagarre et à la décision des arbitres d'arrêter la rencontre. Il aurait notamment déclaré : « Je vous attends à la sortie, je vais vous baiser » et « Bande de salopes ». Le licencié reconnaît avoir proféré des insultes, tout en justifiant sa réaction par un excès de frustration.

[REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket. Ce comportement démontre qu'il a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

À ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique : « Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. » Les acteurs doivent également veiller à : « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et, de façon générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence. »

Par ailleurs, il est utile de rappeler la notion de civilité, pouvant se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

En l'état, la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique et morale d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Il est établi que [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre du corps arbitral, constituant des agressions verbales aggravées, un comportement absolument intolérable. Les insultes et attaques verbales, en tant que formes de violence, représentent une atteinte inacceptable aux principes qui régissent le bon déroulement des rencontres sportives, et ne sauraient, en aucun cas, être tolérées, particulièrement lorsqu'elles visent les arbitres. Ces agissements sont d'une gravité particulière, car ils contreviennent directement aux valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui doivent toujours guider la pratique du basketball.

En l'état, ces faits ne sont pas anodins et constituent des incivilités. [REDACTED] a outrepassé ses prérogatives en tant que licencié de la Fédération. Cette dernière,

délégataire d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive, mais aussi à assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et au regard des faits retenus, le comportement du licencié est répréhensible et constitue une infraction aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] ([REDACTED]).

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]), coach [REDACTED] / [REDACTED] B :

Le licencié a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.8, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- 1.1.5. : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8. : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10. : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12. : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que [REDACTED], entraîneur [REDACTED] aurait adopté une attitude agressive, contestataire et menaçante envers les officiels, notamment au moment où ces derniers auraient décidé de mettre un terme à la rencontre. Le licencié affirme être conscient de sa tendance à s'emporter facilement, mais il soutient qu'il serait resté calme dans cette situation.

Il convient de souligner qu'un comportement contestataire et agressif est totalement inacceptable et ne peut être toléré sur un terrain de basketball. En sa qualité d'entraîneur, [REDACTED] porte une responsabilité accrue en raison de son rôle de formateur, exigeant de sa part un comportement exemplaire en toutes circonstances. Ce comportement envers les officiels, constitue une infraction grave aux valeurs fondamentales et à la réglementation en vigueur.

À ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique :
« Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. » Les acteurs doivent également veiller à : « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et, de façon générale, de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence.
»

En outre, il est impératif de rappeler que l'arbitre, en tant que directeur du jeu, détient une autorité incontestable sur le terrain. Son jugement est présumé juste et fait autorité, et il a la pleine capacité de prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement de la rencontre. Toute

forme de contestation, qu'elle soit verbale ou gestuelle, constitue une atteinte au respect de son autorité et va à l'encontre de l'obligation de réserve que chaque acteur, y compris les entraîneurs, se doit de respecter.

En l'espèce, si les arbitres avaient estimé nécessaire d'arrêter la rencontre, il n'appartient pas à [REDACTED] de remettre en cause cette décision. Contester une telle décision, qui relève exclusivement de l'autorité des arbitres, et le faire de manière agressive, loin de respecter les principes de courtoisie et de respect exigés, constitue une violation flagrante des règles et de l'éthique attendues.

Il s'agit de rappeler le licencié que les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et au regard des faits retenus, le comportement du licencié est répréhensible et constitue une infraction aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]).

Sur la mise en cause du club [REDACTED] et de son président ès-qualité [REDACTED] ([REDACTED]):

Le club [REDACTED] et son Président ès qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui dispose que le Président de l'association sportive est responsable du comportement des licenciés, accompagnateurs et supporters de l'équipe. Cette responsabilité s'étend également au club, qui est tenu de surveiller et de contrôler les comportements de ses supporters, veillant ainsi au respect de l'éthique et des règles de la discipline sportive.

Le club et son président, ès-qualité, ont été convoqués en raison du comportement de ses licenciés ainsi que de ses supporters. Il ressort des éléments du dossier que le licencié B [REDACTED] aurait porté un coup au visage du joueur A [REDACTED], que le licencié B [REDACTED] aurait proféré des menaces à l'encontre du corps arbitral, et que le licencié B [REDACTED] et entraîneur [REDACTED], aurait adopté une attitude contestataire et agressive envers les arbitres. Toutefois, la Commission ne constate aucune infraction directement imputable au club ou à son Président, de nature à engager leur responsabilité directe concernant la matérialité des faits.

Néanmoins, il convient de rappeler qu'en vertu de leurs responsabilités, les clubs et leurs dirigeants, ès-qualité, ont l'obligation d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents. Ils doivent sensibiliser et responsabiliser leurs licenciés sur la nécessité d'adopter un comportement conforme aux exigences de la charte de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors de celui-ci. Il incombe aux dirigeants de rappeler à leurs licenciés que toute forme de violence, qu'elle soit physique ou verbale, constitue une violation manifeste et inacceptable des principes régissant le bon déroulement des compétitions sportives. Ces comportements, en contradiction avec les valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, ne sauraient être tolérés et doivent être fermement réprimés, dans l'intérêt de la préservation de l'intégrité et de l'éthique du basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] et de son président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]).

Sur la mise en cause du [REDACTED] et de sa présidente ès-qualité [REDACTED]

[REDACTED]:

Le club [REDACTED] et sa Présidente ès qualité [REDACTED] [REDACTED] ont été mis en cause en vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui dispose que le Président de l'association sportive est responsable du comportement des licenciés, accompagnateurs et supporters de l'équipe. Cette responsabilité s'étend également au club, qui est tenu de surveiller et de contrôler les comportements de ses supporters, veillant ainsi au respect de l'éthique et des règles de la discipline sportive.

Il est constaté que l'incident aurait été déclenché par le coup porté par le licencié B [REDACTED] à l'encontre du joueur A [REDACTED]. Un joueur de l'équipe de [REDACTED] serait ensuite intervenu en entrant sur le terrain afin de protéger son coéquipier, ce qui aurait conduit les bancs des deux équipes à faire de même. Toutefois, cet acte n'aurait pas été à l'origine de l'incident. En conséquence, la Commission ne relève aucune infraction directement imputable au club ou à son Président, de nature à engager leur responsabilité directe quant à la matérialité des faits.

Néanmoins, il convient de rappeler qu'en vertu de leurs responsabilités, les clubs et leurs dirigeants, ès-qualité, ont l'obligation d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents. Ils doivent sensibiliser et responsabiliser leurs licenciés sur la nécessité d'adopter un comportement conforme aux exigences de la charte de l'éthique, de la déontologie et de la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors de celui-ci. Il incombe aux dirigeants de rappeler à leurs licenciés que toute forme de violence, qu'elle soit physique ou verbale, constitue une violation manifeste et inacceptable des principes régissant le bon déroulement des compétitions sportives. Ces comportements, en contradiction avec les valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, ne sauraient être tolérés et doivent être fermement réprimés, dans l'intérêt de la préservation de l'intégrité et de l'éthique du basketball.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] et de sa présidente ès-qualité [REDACTED]

Sur la mise en cause des arbitres Monsieur [REDACTED] ([REDACTED] et [REDACTED]

[REDACTED]:

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.3: *Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5: *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que les arbitres ont bien transmis leurs rapports sur l'incident en temps. A cet égard aucune infraction aux règlements ne peut pas être soulevée.

Néanmoins, il convient de rappeler aux officiels l'importance cruciale d'un remplissage rigoureux et précis de la feuille de marque, en tant que document officiel garantissant la régularité et la conformité de la rencontre. En l'espèce, des erreurs ont été constatées, notamment en ce qui concerne l'attribution des fautes disqualifiantes avec rapport.

Selon la feuille de marque, deux licenciés, B [REDACTED] et B [REDACTED], ont été sanctionnés par une faute disqualifiante avec rapport, entraînant leur suspension automatique. Cependant, il apparaît que la faute disqualifiante avec rapport attribuée à B [REDACTED] aurait dû être infligée à B [REDACTED].

Les arbitres expliquent que, sous la pression et l'agitation générées par l'incident, ils auraient été fréquemment interrompus par des interventions répétées des responsables du club de [REDACTED] et des forces de l'ordre, sollicitant des précisions ou des instructions concernant l'incident. Ces perturbations auraient conduit à une erreur dans l'attribution de la seconde faute disqualifiante avec rapport, imputée à un mauvais joueur. Bien que l'erreur ait été identifiée par la suite, ils n'auraient pas été en mesure de la corriger immédiatement, mais l'auraient mentionnée dans les commentaires et rapports liés aux fautes disqualifiantes.

Les informations correctes étant les suivantes : Faute disqualifiante avec rapport à B [REDACTED] ([REDACTED]) pour un coup porté à un adversaire (A [REDACTED]) en dehors du jeu. Aucune faute disqualifiante avec rapport à B [REDACTED] ([REDACTED]), qui n'aurait écopé aucune sanction disciplinaire, hormis une faute personnelle dans le jeu. Faute disqualifiante avec rapport à B [REDACTED] ([REDACTED]) pour des menaces proférées envers les arbitres. Cette dernière, qui aurait dû être enregistrée, ne l'a pas été dans l'encart prévu pour les fautes techniques et disqualifiantes avec rapport sur la feuille de marque. En conséquence, le joueur n'a pas été automatiquement suspendu suite à cet incident, comme cela aurait dû être le cas.

Il est impératif de rappeler aux arbitres que la feuille de marque constitue un document officiel, et que toute erreur dans sa rédaction peut entraîner des conséquences significatives sur l'application des règlements disciplinaires. Les incohérences relevées dans ce cas représentent une entorse à cette exigence de rigueur. Afin d'éviter de telles situations à l'avenir, les arbitres doivent accorder une vigilance accrue à l'exactitude des informations consignées.

En conséquence aucune infraction ne peut être relevée au regard des articles sous lesquels ils ont été mis en cause. De ce fait, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED] et [REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] ([REDACTED]), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de huit (8) mois ferme, assortie de dix (10) mois de sursis.
La date de la sanction a été établie, suite à une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] ;
- D'infliger à [REDACTED] ([REDACTED]), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme, assortie de six (6) mois de sursis.
La date de la sanction sera établie du [REDACTED] ;
- D'infliger à M. [REDACTED] ([REDACTED]), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 2 week-ends ferme, assortie d'un (1) mois de sursis.
La date de la sanction sera établie du [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] ([REDACTED]) ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité [REDACTED] ([REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres M. [REDACTED] ([REDACTED] arbitre [REDACTED] et de M. [REDACTED] ([REDACTED] arbitre [REDACTED].
- D'ordonner que la rencontre N° [REDACTED] PRM Poule A du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] soit jouée avant le match retour, sur un terrain neutre, à huis clos total, avec la présence d'arbitres officiels désignés par la LIFBB, ainsi que des OTM officiels. Les frais des officiels seront répartis à parts égales entre les deux clubs.
- D'ordonner que la rencontre N° [REDACTED] PRN Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] se déroule sur un terrain neutre, à huis clos total, avec la présence d'arbitres officiels désignés par la LIFBB, ainsi que des OTM officiels. Les frais des officiels seront répartis à parts égales entre les deux clubs.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

